

20230123_DL_04

OBJET : Règles
d'amortissement du budget
annexe Infrastructures
numériques

Date de convocation :
17 janvier 2023

Date de séance :
23 janvier 2023

Date d'affichage :
06 février 2023

Membres en exercice : 46

Membres présents : 23

Membres votants : 31

*Séance en présentiel et
visioconférence*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 23 janvier à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents :

M. VARLET Philippe, Mme LHOMME Brigitte, M. BEAUMONT Joel, M. PE-NAUD Guy, M. DURIEUX François, M. FAUVET Frédéric, M. LEFEBVRE Julien, M. DEBEUGNY François, M. MASSET Jacques, M. GEST Alain, M. DE JENLIS Hubert, Mme MAILLE-BARBARE Françoise, M. MAROTTE Philippe, M. PARSIS Laurent, M. FOURNIER Jean-Michel, M. DEFRAANCE Hervé, M. PAYEN Jean-Dominique, M. WALIGORA Jean-Luc, M. BEAUFILS Christian, M. LEBRUN Christian, M. BLOCKLET Patrick, M. DE MONCLIN Arnaud, M. GORRIEZ Jean.

Secrétaire de séance : Mme LHOMME Brigitte

Pouvoirs :

M. DEMARCY Denis donne pouvoir à M. DEBEUGNY François
Mme DE WAZIERS Isabelle donne pouvoir à M. DE MONCLIN Arnaud
Mme DELETRE Margaux donne pouvoir à M. GEST Alain
M. DECLÉ Paul-Éric donne pouvoir à Mme MAILLE-BARBARE Françoise
M. FOUCAULT Marc donne pouvoir à M. VARLET Philippe
M. THUEUX Jacky donne pouvoir à M. BEAUFILS Christian
M. DELFOSSE Jean-Philippe donne pouvoir à M. WALIGORA Jean-Luc
Mme POUPART Patricia donne pouvoir à Mme LHOMME Brigitte

Les règles d'amortissement du présent budget annexe Infrastructures numériques sont modifiées tenant compte de la création du budget annexe Centre de services numériques, dont les dispositions propres ont été définies. Il s'agit également de fixer un seuil minimum d'investissement à amortir.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu les statuts du syndicat mixte,
- Vu l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la nomenclature M4 applicable au budget annexe,
- Vu la délibération n°7 du 3 juin 2019 fixant les règles d'amortissements des immobilisations attachées au budget annexe,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Les durées d'amortissement des immobilisations réalisées sur le budget annexe sont définies comme suit :

Biens	Durée d'amortissement
Logiciel et licence	2 ans
Matériels informatiques nécessaires au fonctionnement du service	4 ans
Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Matériels actifs du cœur de réseau fibre optique	7 ans
Voiture	7 ans
Mobilier	10 ans
Bâtiments légers, armoires de rue liées au réseau fibre optique (points nodaux, montée en débit...) et aménagements connexes dans le cadre du déploiement FTTH (panneaux chantier, informations...)	10 ans
Travaux de rénovation et aménagements liés à la valorisation de bien immobilier	5 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie, comprenant l'aménagement des salles techniques du cœur de réseau.	15 ans
Bien immobilier	20 ans
Infrastructure du réseau fibre optique	40 ans

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année.

ARTICLE 2 : Ces données sont prises en compte dès le calcul d'amortissement des biens acquis au cours de l'exercice 2023. Conformément à la réglementation, le plan d'amortissement commencé pour les dépenses des années précédentes sera poursuivi jusqu'à son terme sans modification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.